

# GUIDE POUR COMPRENDRE ET DEMANDER SA RETRAITE

## 2018

Guide pratique à conserver

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE  
DES CHIRURGIENS DENTISTES  
ET DES SAGES-FEMMES

50 avenue Hoche - 75381 Paris cedex 08  
01 40 55 42 42

[contacts@carcdsf.fr](mailto:contacts@carcdsf.fr)



## SOMMAIRE

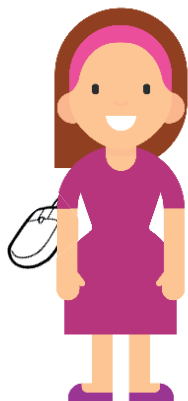
I	▶	ESPACE PERSONNEL	3
II	▶	COMPRENDRE SA RETRAITE	3
III	▶	A QUEL ÂGE DEMANDER SES DROITS	5
IV	▶	LES RACHATS	15
V	▶	CUMUL EMPLOI RETRAITE	17
VI	▶	PRÉPARER ET SIMULER SA RETRAITE	19
VII	▶	DEMANDER SA RETRAITE	19

La mise à jour de ce livret  
sera disponible chaque année sur le  
site de la CARCDSF

## I - Espace personnel

Pour ma retraite, je clique, c'est plus pratique !

Sur votre espace personnel, profitez de services gratuits et personnalisés pour gérer votre retraite : téléchargement, attestation Loi Madelin, simulations de retraite, consultation de vos derniers paiements, changement d'adresse, consultation du montant déclaré à l'administration fiscale, téléchargement de l'attestation fiscale et bulletins de règlements.



1. Munissez-vous de votre numéro d'adhérent et d'une adresse e-mail.
2. Connectez-vous sur notre site **[www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)**
3. Cliquez sur « Créer mon espace personnel ».
4. Complétez les renseignements demandés.
5. Découvrez tous nos services gratuits.

## II - Comprendre sa retraite

Vous cotisez ou vous avez cotisé auprès de notre caisse au cours de votre activité libérale, vous pourrez bénéficier de vos droits à retraite dès l'âge minimum légal, soit l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite.

Il est important de vous renseigner au plus tôt, en vous posant les bonnes questions.

- Quels régimes composent ma retraite ?
- A quel âge je peux demander mes droits ?
- Qu'est-ce que le taux plein, taux minoré et taux majoré ?

### QUELS RÉGIMES COMPOSENT MA RETRAITE

Vous cotisez auprès de la CARCDSF pour trois régimes de retraites obligatoires.

### RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX (RBL)

---

Vos cotisations pour ce régime vous ont attribués des points de retraite et validés des trimestres.

Votre retraite sera calculée par le produit du nombre de points acquis par la valeur du point en vigueur (soit **0,5672 € pour 2018**).

Un éventuel taux de minoration ou de majoration peut être appliqué suivant votre situation.

### RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RC)

---

Vos cotisations pour ce régime vous ont attribués des points de retraite.

Votre retraite sera calculée par le produit du nombre de points acquis par la valeur du point en vigueur (soit **25,11 € pour 2018**).

Un éventuel taux de minoration ou majoration peut être appliqué suivant votre situation.

### PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)

---

Vos cotisations pour ce régime vous ont attribués des points de retraite.

Votre retraite sera calculée par le produit du nombre de points acquis par la valeur du point en vigueur.

La valeur du point varie selon la date d'acquisition et la date de liquidation. (Consulter le tableau de valeur du point acquis sur notre site [www.carcdfs.fr](http://www.carcdfs.fr)).

Un éventuel taux de minoration ou de majoration peut être appliqué suivant votre situation.



### III - A quel âge demander ses droits ?

Vous avez la possibilité de demander la liquidation de vos droits dès l'âge minimum légal de retraite, soit entre 60 et 62 ans mais chaque régime de retraite a ses propres règles législatives et réglementaires.

La liquidation prendra effet le premier jour du trimestre civil qui suit votre demande écrite, sous réserve d'être à jour de la totalité de vos cotisations.

La pension est versée trimestriellement et à terme échu.

#### BON À SAVOIR

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, nous sommes heureux de vous annoncer que nos versements seront mensuels et à terme échu.



### RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX (RBL)

#### TAUX PLEIN

Si vous souhaitez prendre votre retraite à taux plein, il est atteint soit par l'âge, soit par la durée d'assurance tous régimes de retraite confondus (le calcul pris en compte est le plus favorable).



Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance au taux plein	Âge légal du taux plein en année
Avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949	60 ans	161	65 ans
1950	60 ans	162	65 ans
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans	163	65 ans
À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
Entre 1955 et 1957	62 ans	166	67 ans
Entre 1958 et 1960	62 ans	167	67 ans
Entre 1961 et 1963	62 ans	168	67 ans
Entre 1964 et 1966	62 ans	169	67 ans
Entre 1967 et 1969	62 ans	170	67 ans
Entre 1970 et 1972	62 ans	171	67 ans
À partir de 1973	62 ans	172	67 ans

## => La durée d'assurance

La durée d'assurance correspond au nombre de trimestres validés au cours de votre carrière tous régimes confondus.

## => Périodes prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance

- Les **trimestres cotisés** et les **trimestres assimilés** tous régimes confondus (si vous avez cotisé dans un autre régime de retraite, demandez votre relevé de carrière au plus tôt afin de compléter éventuellement vos périodes manquantes)
- Les **périodes de service national obligatoire** (à faire valider par le premier organisme de retraite auquel vous avez cotisé au retour de votre service).
- Les **périodes de rachat** de cotisations tous régimes confondus.
- **Les trimestres validés au titre des enfants**

Si au cours de votre carrière, vous avez cotisé au régime général des salariés, la validation des trimestres pour enfants s'effectuera uniquement par ce régime. Nous vous demandons de bien vouloir vous rapprocher de la CARSAT ou la CNAV afin de faire valider au plus tôt vos trimestres.

- **Les trimestres validés au titre des enfants handicapés**

Cette majoration est accordée aux affiliés élevant un enfant dont le handicap ouvre droit :

- Soit à l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et à son complément.
- Soit à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

La majoration est égale à un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres.



- **Les trimestres validés au titre d'aidant familial**

Les adhérents ayant à leur foyer la charge d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à un taux fixé à 80 %, peuvent bénéficier d'une majoration d'un trimestre par période de trente mois dans la limite de huit trimestres.

Seules les périodes de prises en charge d'un adulte handicapé intervenues à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 sont prises en compte.

## BON À SAVOIR

### Périodes non prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance

- Les périodes de début d'exercice ayant fait l'objet de dispenses de cotisations (sauf celles ayant fait l'objet d'un rachat).
- Les dispenses de cotisation pour insuffisance de revenu.

## TAUX MINORÉ

- Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge du taux plein et si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus, votre retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres.
- Pour déterminer le coefficient de minoration, on retient le plus favorable entre le nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge du taux plein, dans la limite de 25 %.
- La pension liquidée avec une décote est définitive.

## TAUX MAJORÉ

Si vous souhaitez prendre votre retraite au-delà des conditions du taux plein, il est appliqué un coefficient de majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- Au-delà de l'âge minimum légal de départ en retraite.
- Au-delà de la durée d'assurance nécessaire au taux plein.

## RETRAITES ANTICIPÉES SANS MINORATION

Vous pouvez bénéficier de votre retraite anticipée sans application de minoration dans les cas suivant :

### Au titre de l'inaptitude

Les adhérents reconnus atteints d'inaptitude à l'exercice de la profession, au sein de notre commission d'inaptitude peuvent bénéficier de la pension de ce régime à taux plein dès l'âge minimum légal de départ à la retraite.

### Au titre de la carrière longue

Les adhérents ayant débuté leur activité (salariée ou autres) avant 16, 17 ou 20 ans et qui justifient d'une longue durée d'assurance peuvent sous certaines conditions bénéficier de la pension de ce régime à taux plein avant l'âge minimum légal de départ à la retraite.



Nous vous demandons de bien vouloir contacter nos services pour une étude personnalisée.



## Au titre des travailleurs handicapés

- Les adhérents handicapés peuvent bénéficier de leur pension de ce régime, avant l'âge minimum de départ à la retraite, sous certaines conditions.
- Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions de départ anticipé, ils peuvent bénéficier de leur pension dans ce régime à taux plein dès l'âge de 65 ans, même s'ils ne réunissent pas la durée d'assurance requise.



Nous vous demandons de bien vouloir contacter nos services pour une étude personnalisée.

## Retraite à 65 ans à taux plein pour avoir eu ou élevé 3 enfants

Les assurés nés du 01/07/1951 au 31/12/1955 ont droit à la retraite à taux plein à 65 ans, s'ils remplissent ces 3 conditions :



- Avoir eu ou élevé au moins 3 enfants.
- Avoir cessé ou diminué leur activité professionnelle pour élever au moins un de ces enfants.
- Justifier d'une durée d'activité professionnelle d'au moins 8 trimestres avant la cessation ou la diminution de leur activité professionnelle.

## Retraite au titre de parents d'enfants handicapés

- Les affiliés qui élèvent ou ont élevé des enfants handicapés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des avantages suivants au titre du RBL :

### La majoration de trimestres

Lorsque l'on élève un enfant handicapé, on peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une majoration de durée d'assurance-vieillesse.

Il est en effet accordé, dans la limite de huit trimestres, un trimestre de majoration pour toute période de 30 mois de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ancienne allocation d'éducation spéciale) lorsque s'ajoute à celle-ci :

- Soit le complément de cette allocation.
- Soit la prestation de compensation du handicap (PCH).

Il est également accordé un trimestre supplémentaire à la date d'attribution de l'allocation.

*Par Exemple :*

*Madame Dupont a perçu, pour sa fille handicapée, l'allocation d'éducation spéciale et son complément pendant 10 ans, soit 120 mois.*

*Elle a droit à quatre trimestres de majoration ( $120/30=4$ ) auxquels s'ajoute un trimestre obtenu d'office à la date d'attribution de l'allocation (et son complément ou de la PCH), soit en tout cinq trimestres.*

Cette majoration est cumulable avec la majoration de durée d'assurance pour enfant (Huit trimestres maximum pour les mères au titre des enfants nés avant 2010, une répartition entre parents peut être faite pour les enfants nés après 2010).

### Le maintien du taux plein à 65 ans

Les parents d'enfants handicapés sont épargnés par le report progressif de l'âge du taux plein prévu par la réforme de 2010.

La règle est la suivante : dès lors qu'un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est attribué à l'assuré, ce dernier bénéficie du taux plein pour la détermination du montant de sa pension dès son 65<sup>ème</sup> anniversaire.

### **Au titre des travailleurs handicapés**



Les adhérents handicapés peuvent bénéficier de leur pension de ce régime, avant l'âge minimum de départ à la retraite, sous certaines conditions.

Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions de départ anticipé, ils peuvent bénéficier de leur pension dans ce régime à taux plein dès l'âge de 65 ans, même s'ils ne réunissent pas la durée d'assurance requise.



Nous vous demandons de bien vouloir contacter nos services pour une étude personnalisée.



## TAUX MINORÉ

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge de départ à taux plein un coefficient de minoration est appliqué.

La pension liquidée avec une décote est définitive.

## TAUX MAJORÉ

Les adhérents qui poursuivent leur activité libérale au-delà de l'âge du taux plein et qui n'ont pas fait liquider leurs droits à retraite dans ce régime, bénéficient d'une majoration de leur pension, égale à 1 % par trimestre civil cotisé dans la limite de 20.

## BON À SAVOIR

### Majoration pour enfant élevé

- Le montant de la retraite complémentaire est majoré de 10 % au profit des adhérents ayant eu au moins trois enfants.
- Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration prévue précédemment, les enfants ayant été élevés par l'adhérent et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

## RETRAITES ANTICIPÉES SANS MINORATION

Vous pouvez bénéficier de votre retraite anticipée sans application de minoration dans les cas suivant :

### Au titre de l'inaptitude

Les adhérents reconnus atteints d'inaptitude à l'exercice de la profession, au sein de notre commission d'inaptitude peuvent bénéficier de la pension de ce régime à taux plein dès l'âge minimum légal de départ à la retraite.

### Au titre des enfants élevés

Les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants ont la possibilité d'anticiper leur départ en retraite sans application des coefficients de minoration à raison d'une année d'anticipation par enfant mis au monde (dans la limite de 5 au maximum).

## Au titre de parents d'enfants handicapés

Les affiliés qui élèvent ou ont élevé des enfants handicapés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'avantage suivant au titre du régime complémentaire :

- Le maintien du taux plein dès l'âge minimum légal.

Les parents d'enfants handicapés sont épargnés par le report progressif de l'âge du taux plein prévu par la réforme de 2010.



*La règle est la suivante :*

*Dès lors qu'un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est attribué à l'assuré, ce dernier bénéficie du taux plein pour la détermination du montant de la pension de ce régime, dès qu'il a atteint l'âge minimum légal.*

## PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)

### TAUX PLEIN

Si vous souhaitez prendre votre retraite à taux plein dans ce régime, il est atteint par l'âge en fonction de votre année de naissance.

### Âge légal de départ à la retraite à taux plein pour les chirurgiens dentistes



Date de naissance	Âge légal du taux plein
Jusqu'au 31 décembre 1952	65 ans
1 <sup>er</sup> janvier 1953	65 ans et 6 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1954	66 ans
1 <sup>er</sup> janvier 1955	66 ans et 6 mois
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1956	67 ans

## Âge légal de départ à la retraite à taux plein pour les sages-femmes

Date de naissance	Âge légal du taux plein
Avant 1949	65 ans
1949	65 ans
1950	65 ans
De janvier à juin 1951	65 ans
De juillet à décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
Début 1955	67 ans



### TAUX MINORÉ

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge de départ à taux plein un coefficient de minoration est appliqué.

La pension liquidée avec une décote est définitive.

### MAJORATION POUR ENFANT ÉLEVÉ POUR LES CHIRURGIENS DENTISTES

Le montant de la retraite complémentaire est majoré de 10 % au profit des adhérents ayant eu au moins trois enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration prévue précédemment, les enfants ayant été élevés par l'adhérent et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

### RETRAITES ANTICIPÉES SANS MINORATION

Vous pouvez bénéficier de votre retraite anticipée sans application de minoration dans les cas suivant :

#### Au titre de l'Inaptitude

Les adhérents reconnus atteints d'inaptitude à l'exercice de la profession, au sein de notre commission inaptitude peuvent bénéficier de la pension de ce régime à taux plein dès l'âge minimum légal de départ à la retraite.

## BON À SAVOIR

### **Au titre du taux plein dans le régime de base des libéraux (pour les sages-femmes)**

Dans ce régime, vous bénéficiez du taux de liquidation appliqué au régime de base.

Si vous avez liquidé votre régime de base à taux plein, grâce à votre durée d'assurance, vous bénéficiez également du taux plein dans ce régime même si vous n'avez pas atteint l'âge légal du taux plein.

## IV - Rachats

### **RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX (RBL)**

Vous pouvez racheter jusqu'à 12 trimestres au titre des périodes d'études et/ou des années civiles incomplètes (moins de 4 trimestres).

#### **Conditions**

- Être âgé(e) d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans.
- Ne pas être retraité(e) du régime de base des libéraux.

#### **Option**

Rachat uniquement des trimestres d'assurance ou rachat des trimestres d'assurance + les points correspondants.

#### **Finalité du rachat**

Ces versements vous permettent d'augmenter votre retraite du régime de base des libéraux :

- Soit en obtenant plus facilement une retraite à taux plein si vous n'avez pas acquis le nombre de trimestres requis pour votre génération (rachat uniquement des trimestres).
- Soit en acquérant en plus des points supplémentaires (rachat des trimestres et des points).

#### **Caisse compétente pour le rachat d'année d'étude**

Le régime de retraite auquel vous avez cotisé immédiatement après l'obtention de votre diplôme et sous réserve d'avoir au moins cotisé un trimestre à ce régime.

#### **Fiscalité**

Le rachat est intégralement déductible sur le plan fiscal.

## Montant du rachat

Le coût du rachat est déterminé en fonction d'un barème annuel tenant compte de votre âge et de votre revenu annuel moyen d'activité sur les trois dernières années. Par ailleurs, le coût diffère selon l'option du rachat choisie (rachat uniquement des trimestres ou rachat des trimestres et des points).

Pour en savoir plus ou demander une étude sur vos possibilités de rachat, consulter la notice et la demande de rachat sur le site [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)

## RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RC)

### Rachat dispensé en début d'activité

Entre la 6<sup>ème</sup> et la 15<sup>ème</sup> année d'affiliation, le praticien peut racheter tout ou partie des points dispensés en début d'activité.

Le paiement s'effectue au maximum en 3 versements, la date du dernier versement ne pouvant être postérieure au terme de la 15<sup>ème</sup> année civile d'affiliation.

Le rachat est effectué au prix du point de cotisation de l'année en cours de laquelle le rachat est effectué.

### Rachat dispense maternité

Les adhérentes conjointes-collaboratrices peuvent racheter 6 ou 12 points par année dispensée (le nombre de points par année doit être identique).

Leur rachat est effectué en une seule fois :

- Avant le terme de la 6<sup>ème</sup> année d'activité suivant l'obtention de ces dispenses. Le rachat est effectué au prix du point de cotisation de l'année en cours de laquelle le rachat est effectué.
- A la liquidation de la pension retraite. Le prix du rachat du point est le prix de rachat à la liquidation.

### Rachat pour période d'affiliation incomplète

Peuvent être rachetés les points correspondant aux périodes non cotisés lors de l'affiliation ou de la réaffiliation.

Ces rachats s'effectuent en un seul versement au plus tard avant le terme de la 6<sup>ème</sup> année suivant l'affiliation ou la réaffiliation.

Le rachat est effectué au prix du point de cotisation de l'année en cours de laquelle le rachat est effectué.





## VI - Cumul emploi retraite

### Principe

Vous pouvez percevoir votre retraite tout en continuant d'exercer votre activité libérale. Les cotisations de retraite restent redevables, calculées sous les mêmes conditions qu'auparavant, seulement elles ne vous attribuent aucun droit supplémentaire à retraite.

### Attention : Nouvelles dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il n'est plus possible, en cas de reprise d'activité, d'acquérir des droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire, dès lors qu'il y a eu liquidation d'un premier droit propre dans un régime légal de base.

Nous vous conseillons de liquider tous vos régimes de retraite à la même date.

Deux dispositifs de cumul emploi retraite s'offrent à vous :

## CUMUL EMPLOI RETRAITE INTÉGRAL

### Conditions

Le cumul emploi retraite intégral est possible sous réserve de respecter les deux conditions suivantes :

- Avoir liquidé l'ensemble de vos droits à retraite dans tous les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevés.
- Avoir liquidé la pension du régime de base à taux plein, c'est-à-dire :  
Soit dès l'âge minimal légal d'ouverture des droits sous réserve de totaliser la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein.  
Soit dès l'âge du taux plein, fonction de la génération à laquelle vous appartenez.

Consulter le tableau de la durée d'assurance à taux plein sur notre site [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)

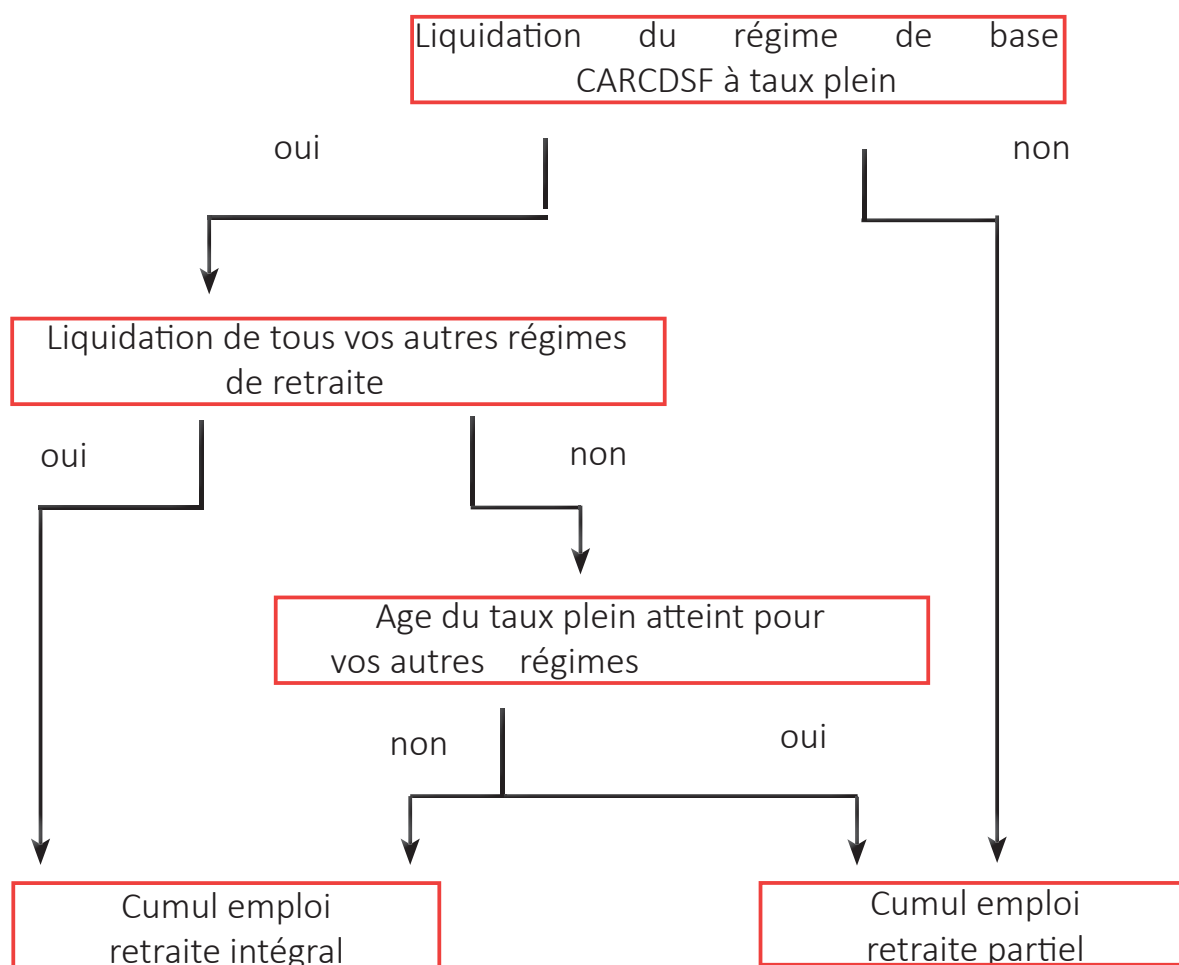
## BON À SAVOIR

### Exception

Pour bénéficier du cumul intégral dans le régime de base des libéraux, la première condition «liquidation de l'ensemble des droits à retraite dans tous les régimes dont a relevé l'adhérent» ne s'applique pas dans les régimes pour lesquels l'adhérent n'a pas atteint l'âge exigé pour une liquidation de la retraite à taux plein.

## CUMUL EMPLOI RETRAITE PARTIEL

- Si vous ne remplissez pas les conditions du cumul intégral, vous pouvez bénéficier du cumul partiel dès l'âge minimal d'ouverture des droits, sous réserve que vos revenus professionnels libéraux ne dépassent pas un seuil fixé à **39 732 € en 2018**.
- Lors du contrôle des revenus, s'il s'avère que vos revenus sont supérieurs au seuil, la pension du régime de base versée par notre caisse sera suspendue.
- Cette suspension interviendra même en cas de cessation d'activité.



## VII - Préparer et simuler sa retraite

### GIP INFO RETRAITE

- Un relevé individuel de situation récapitulant les trimestres et les points acquis, dans tous les régimes auxquels vous avez cotisé, vous est envoyé l'année de vos 35, 40, 45 ou 50 ans par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) info retraite. Ce même organisme vous adresse l'estimation indicative globale de votre future retraite l'année de vos 55, 60 et 65 ans.
- Pour préparer votre retraite, vous pouvez commencer par télécharger le RISE (relevé individuel de situation en ligne) disponible dans votre espace personnel sur notre site **www.carcdsf.fr**

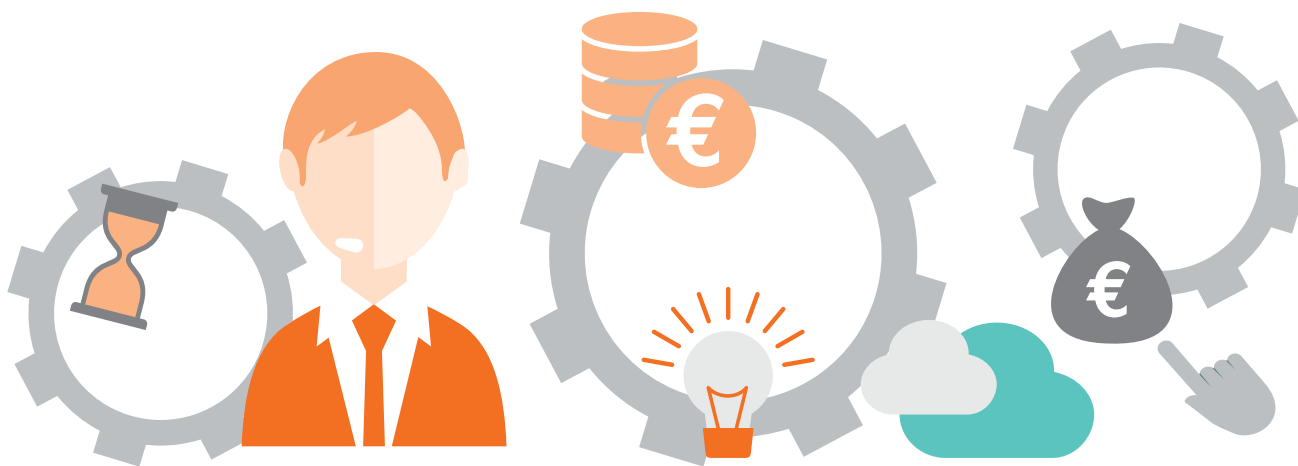
Ce document vous permettra de vérifier que toutes vos périodes d'affiliation ont bien été prises en compte.

Dans le cas contraire, vous devrez contacter les organismes auxquels vous étiez alors affilié pour faire rajouter les périodes manquantes.

- Vous souhaitez simuler votre retraite, un simulateur est disponible sur "Espace adhérent".
- Vous souhaitez demander un entretien individuel pour faire le point, nos conseillers sont à votre disposition.



Vous pouvez nous contacter au 01.40.55.42.69 ou prendre RDV en ligne sur notre site **www.carcdsf.fr**



## VII - Demander sa retraite

Nous vous demandons de bien vouloir faire votre demande de retraite 4 à 6 mois avant la date choisie, en contactant nos services ou en téléchargeant la demande sur notre site.

CARCDSF

50 avenue Hoche  
75381 Paris cedex 08